

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

INOVYN France

usine de Tavaux
2 avenue de la république
39500 TAVAUX

Références : PIRA/SG/2022-831
Code AIOT : 0005902685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement INOVYN France implanté usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN France
- usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso seuil haut spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

L'inspection du 13/10/2022 portait sur la conformité des rejets aqueux de la plate forme dans le cadre d'une action nationale et sur les suites données à la transmission d'une étude technico économique transmise par l'exploitant en 2017 et portant sur les réductions de certaines substances dangereuses présentes dans l'eau.

L'installation de traitement des eaux polluées située au service de la Pyrolyse des C3 a été visitée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point 2 : effluents aqueux sortie Aillon - Mercure	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, article 3.3	/	Sans objet
3	Point 3 : effluents aqueux sortie Aillon - MES	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, article 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1 : effluents chargés en AOX en sortie du CAL EPI	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3B6, article 2 : prevention de la pollution de l'eau	/	Sans objet
4	Point 4 : actions RSDE - traitement TEP	AP Complémentaire du 30/11/2011, article 5	/	Sans objet
5	Point 5 : actions RSDE - substances traitées et non traitées par le TEP	AP Complémentaire du 30/11/2011, article 5	/	Sans objet
6	Point 6 : actions RSDE - traitement en sortie de pyrolyse	AP Complémentaire du 30/11/2011, article 5	/	Sans objet
7	Point 7 : suivi des actions RSDE - synthèse des demandes suite ETE 2017	AP Complémentaire du 30/11/2011, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis par courrier en date du 12 juillet 2017 une étude technico-économique RSDE. La DREAL a instruit ce dossier et émis des remarques par courrier du 29 septembre 2017. Cette inspection prend en compte et analyse les réponses de l'exploitant transmises par courrier en date du 15 janvier 2019, et établit si les actions sont achevées ou en cours, avec un calendrier de réalisation.

Un tableau de synthèse des échanges DREAL – exploitant est joint au présent rapport d'inspection en annexe.

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, relatives à des dépassements concernant les paramètres mercure et matières en suspension mesurés dans les effluents aqueux en sortie de l'étang de l'Aillon. Une solution doit être rapidement trouvée afin que cette situation ne se reproduise pas à l'été 2023.

- 4 observations sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : effluents chargés en AOX en sortie du CAL EPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 3B6, article 2 : prevention de la pollution de l'eau
Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux effluents CAL EPI dirigés vers la STEP BIO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions relatives au flux émis en AOX en sortie du secteur CAL-EPI dirigé vers la STEP BIO.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point 2 : effluents aqueux sortie Aillon - Mercure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Normes applicables au point de rejet général au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des rejets aqueux en sortie de l'étang de l'Aillon, concernant le mercure. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après, indépendamment des normes applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations : - concentration maximum instantanée : 12,5 µg/l - concentration sur échantillon moyen 24 h : 6,25 µg/l - flux maximum sur échantillon moyen 24 h : 15,2 g/j - flux annuel moyen : 2,4 kg/an
Périodicité de la mesure : mensuelle.
Constats : L'exploitant réalise quotidiennement des prélèvements et analyses concernant le paramètre mercure (flux et concentration). A partir du 12 mai 2022, il a constaté des dépassements des flux journaliers de mercure en sortie de l'étang de l'Aillon et en a informé l'inspection des installations classées. Les données complétées dans GIDAF sont les suivantes : - Flux moyen mai 2022 : 15,2 g/l avec un maximum de 56,7 g/l le 18 mai. L'exploitant a complété les résultats des mesures quotidiennement ; - Pour juin 2022, une seule valeur est complétée (tel que prescrit par arrêté préfectoral) : 33,7 g/j mesuré le 14 juin ; - Flux moyen août 2022 : 8,7 g/j avec un maximum de 14,0 g/j le 21 août. L'exploitant a complété les résultats des mesures quotidiennement.
Les flux sont redescendus en dessous des limites prescrites à compter du mois de juillet 2022. L'exploitant précise les éléments suivants : à l'entrée de l'étang, les flux et concentrations en mercure sont conformes et largement inférieurs aux limites prescrites. En effet, l'origine de la contamination au mercure est historique : jusqu'en 2012, le procédé d'électrolyse était réalisé avec du mercure. Depuis 2012, ce procédé a été arrêté, mais des traces de mercure perdurent dans les canalisations. Ainsi, le mercure rejeté s'est accumulé dans les boues se déposant au fond de l'étang de l'Aillon. A noter que le dernier curage de cet étang a été réalisé en 2003.
Ce constat donne lieu à une non conformité. NC-20221013-01 : l'exploitant met en place les actions nécessaires afin de respecter en tout temps les valeurs limites d'émission concernant le mercure en sortie de l'étang de l'Aillon. Des mesures sur le court terme et long terme sont à envisager et devront être détaillées dans un échéancier. Il communique à l'inspection des installations classées les valeurs mesurées quotidiennement pour le mois de juillet 2022.
Délai pour la transmission de l'analyse des causes et des mesures envisagées : 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point 3 : effluents aqueux sortie Aillon - MES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre 2, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Normes applicables au point de rejet général au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des rejets aqueux en sortie de l'étang de l'Aillon, concernant les matières en suspension. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après, indépendamment des normes applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations : - concentration maximum instantanée : 60 mg/l - concentration sur échantillon moyen 24 h : 30 mg/l - flux maximum sur échantillon moyen 24 h : 6000 kg/jour - flux annuel moyen : non prescrit
Périodicité de la mesure : journalière.
Constats : L'exploitant réalise quotidiennement des prélèvements et analyses concernant le paramètre matières en suspension (flux et concentration). Des dépassements en flux et concentrations sont constatés pour les mois de mai et juin 2022 : moyenne flux mai 2022 : 6700 kg/j moyenne concentration mai 2022 : 53,5 mg/l moyenne flux juin 2022 : 6760 kg/j moyenne concentration juin 2022 : 47,6 mg/l
Ce constat donne lieu à une non conformité. NC-20221013-02 : l'exploitant met en place les actions nécessaires afin de respecter en tout temps les valeurs limites d'émission concernant les matières en suspension en sortie de l'étang de l'Aillon. Des mesures sur le court terme et long terme sont à envisager. Délai pour la transmission de l'analyse des causes et des mesures envisagées : 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point 4 : actions RSDE - traitement TEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, ETE de réduction des flux de substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites données aux études technico-économiques datées du 4 juin 2012 et du 12 juillet 2017.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point 5 : actions RSDE - substances traitées et non traitées par le TEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, ETE de réduction des flux de substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites données aux études technico-économiques datées du 4 juin 2012 et du 12 juillet 2017.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point 6 : actions RSDE - traitement en sortie de pyrolyse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, ETE de réduction des flux de substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites données aux études technico-économiques datées du 4 juin 2012 et du 12 juillet 2017.
Constats : Les constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point 7 : suivi des actions RSDE - synthèse des demandes suite ETE 2017

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, ETE de réduction des flux de substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis une ETE le 12 juillet 2017. La DREAL a instruit le dossier et communiqué ses demandes de compléments par courrier du 29 septembre 2017. L'exploitant a transmis ses réponses par courrier du 15 janvier 2019 : ces réponses ont fait l'objet d'une analyse de la DREAL, synthétisée dans un tableau transmis en pièce jointe.
Constats : Les commentaires émis par la DREAL dans le tableau de synthèse transmis en pièce jointe devront faire l'objet d'une réponse de la part de l'exploitant. Le terme "SOLDE" dans le tableau transmis signifie que la demande initiale est soldée : pour autant, cela ne signifie pas que les actions de réduction des émissions des substances visées ont abouti. Des demandes ultérieures pourront être formulées. Ce constat fait l'objet d'une observation. OBS-20221013-04 : l'exploitant transmet ses éléments de réponses aux demandes formulées dans le tableau de synthèse des suites de l'ETE 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet